

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1282

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À en croire l'exposé des motifs, l'article 7 permettrait de renforcer l'autonomie des personnes faisant l'objet d'une protection juridique.

Il semble en réalité que cet article engendre un risque d'abus envers les personnes faisant l'objet d'une protection juridique dont, par définition, la capacité de discernement est altérée.

Il convient donc de laisser aux personnes qui les représentent le soin de les aiguiller en matière de don d'organes, de tissus et cellules humaines.